

DEPARTEMENT
DE LA MARNE

ARRONDISSEMENT
DE CHALONS EN
CHAMPAGNE

CANTON DE
CHALONS - 3

COMMUNE DE
CHEPY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 OCTOBRE 2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt-trois octobre à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique à la mairie sous la Présidence de Monsieur ROUSSINET Jérôme, Maire

Étaient présents Mesdames, Messieurs :

Date de convocation : MENISSIER Martine, VILLE Gérard, GIOVANI Philippe, VEDANI Lionel, WEBER Patrice, DIOUY Béatrice, RENAULT Sylvaine.

15 octobre 2018

Absente et excusée : Madame SOURDET Joëlle.

Absent : Monsieur BALOURDET Patrice.

Nombre de
Conseillers : 10

Formant la majorité des membres en exercice.

Présents : 8
Pouvoir : 0
Votants : 8

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

A été élue secrétaire : Madame MENISSIER Martine.

N° 1397/2018

Objet :

Reprise de concessions
au columbarium

Monsieur le Maire, à la demande de Mme GALLOT Marie-Louise, fait lecture de sa demande de reprise de deux concessions acquises en date du 22 juin dernier au columbarium de Chepy

Considérant la demande de rétrocession présentée par Madame GALLOT Marie-Louise, et concernant les concessions funéraires dont les caractéristiques sont :

*Actes n° 22 et 23 en date du 22 juin 2018.

*Enregistré par Le Maire ROUSSINET Jérôme, le 22 juin 2018

*Concessions temporaires de 30 ans

*Au montant réglé de 762 euros

Vu que ces concession demeurent à ce jour, libres de tout corps et que Mme GALLOT Marie-Louise renonce à tout droit sur la concession,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De reprendre, à compter de ce jour, les deux concessions accordées pour une durée de 30 ans et de procéder au remboursement calculé au prorata du temps restant à courir jusqu'à la fin de la concession.

- D'autoriser le Maire à établir l'acte de rétrocession.

Extrait certifié conforme,
Fait à Chepy, le 26 octobre 2018.

Le Maire,

J.ROUSSINET

